

**Délégation de compétence pour l'organisation de dessertes de niveau local : service régulier local et transport à la demande**

SRL – EPT Grand Paris Seine Ouest (avenant n° 3)	2019/016
TAD - Communauté de communes des 2 Morins (convention n°2)	2019/017
Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine (convention n°3)	2019/018
TAD - Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne (avenant n° 1)	2019/019
TAD - Ville de MourOux (avenant n° 2)	2019/020
TAD - Communauté de communes du Val d'Essonne (convention n° 2)	2019/021

# Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



**Séance du 13 février 2019**

**Délibération N° 2019/16**

## **AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DU 26 OCTOBRE 2015 EN MATIERE DE SERVICES REGULIERS LOCAUX EPT GRAND PARIS SEINE OUEST**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 2010/06/53 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 24 juin 2010 ;
- VU** la délibération n°2010/0390 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 juillet 2010 ;
- VU** la délibération n°2011/0387 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1er juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2013/538 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 décembre 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 2 septembre 2010 et ses avenants n°1 du 26 décembre 2011 et n°2 du 19 février 2014 ;
- VU** la délibération n°CC2015/06/45 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 24 juin 2015 approuvant la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération n°2015/276 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 8 juillet 2015 approuvant la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération n°2016/126 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 30 mars 2016 approuvant l'avenant n°1 ;
- VU** la délibération n°2016/513 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 6 décembre 2016 approuvant l'avenant n°2 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 26 octobre 2015 et ses avenants n°1 du 30 août 2016 et n°2 du 17 janvier 2017 ;
- VU** le rapport général n°2019/16 à 21 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** Approuve l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type service régulier local.

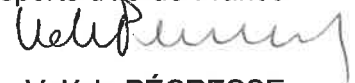
**ARTICLE 2 :** La tarification applicable est la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** La participation du Syndicat des transports d'Ile-de-France au financement des dessertes de niveau local TUVIM, TIM, Navette de Vanves, Chavilbus, Ligne 469, Navette Monastère, Navette de Ville d'Avray est de 737 954 € (valeur 2016) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



## Séance du 13 février 2019

### Délibération n° 2019/17

# CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN POUR L'ORGANISATION D'UN TRANSPORT A LA DEMANDE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015/061 du 11 février 2015 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 13 mai 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2017/134 relative à l'avenant n°1 de la convention de délégation de compétence du 13 mai 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des 2 Morin n°02/2017 du 4 janvier 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 2 Morin n°87/2017 du 23 mars 2017 approuvant l'avenant n°2 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2017/710 approuvant l'avenant n°2 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire des 2 Morin du 22 mars 2018 ;
- VU** la délibération n°2018/162 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 24 avril 2018 ;
- VU** la délibération n°85/2018 du Conseil communautaire des 2 Morin du 27 septembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2018/533 du 12 décembre 2018 approuvant l'avenant n°4 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire des 2 Morin du 20 décembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2019/16 à 21 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : Approuve la convention par laquelle la Communauté de communes des 2 Morin reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation du transport à la demande de la Communauté de communes.


**ARTICLE 2** : La tarification applicable est la tarification francilienne.

**ARTICLE 3** : La participation d'Île-de-France Mobilités au financement du service est de 42 617 € (valeur 2018) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

**ARTICLE 5** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PECRESSE



**Séance du 13 février 2019**

**Délibération n° 2019/18**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE  
SEINE POUR L'ORGANISATION D'UN TRANSPORT A LA  
DEMANDE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2015/28 du Conseil communautaire de la communauté de communes Seine Ecole du 7 avril 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/189 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 15 juin 2015 ;
- VU** la convention de délégation de compétences en matière de transport à la demande du 14 août 2015 et son avenant n°1 du 9 juin 2016 ;
- VU** la délibération n°2016/117 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 30 mars 2016 relatif à l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences du 14 août 2015 ;
- VU** la délibération de l'assemblée du 5 février 2018 de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine approuvant l'avenant n°2 ;
- VU** la délibération n°2018/033 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2018 ;
- VU** la délibération de l'assemblée du 10 décembre 2018 de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine approuvant l'avenant n°3 ;
- VU** la délibération n°2018/531 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 12 décembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2019/16 à 21 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** Approuve la convention par laquelle la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation du transport à la demande de la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable est la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** La participation d'Ile-de-France Mobilités au financement du service de Saint-Fargeau-Ponthierry est de 26 843 € (valeur 2018) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

# Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



**Séance du 13 février 2019**

**Délibération N° 2019/19**

## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DU 23 SEPTEMBRE 2016 EN MATIERE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le Conseil

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne agglomération n° 23062016 du 23 juin 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-273 du 13 juillet 2016 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 23 septembre 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017-123 du 22 mars 2017 ;
- VU** le rapport n°2019/16 à 21 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** Approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type transport à la demande et relatif à la labellisation de l'Agglo'Bus.

**ARTICLE 2 :** La participation du Syndicat des transports d'Île-de-France sera versée chaque année à la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne sur la base du coût réel du TAD dans la limite de 50% du coût de fonctionnement du service Agglo'Bus.

**ARTICLE 3 :** Autorise le directeur général à signer ledit avenant avec la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne.



**ARTICLE 4** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

# Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



**Séance du 13 février 2019**

**Délibération N° 2019/020**

**AVENANT N°2  
A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DU 8  
DECEMBRE 2015 AVEC LA COMMUNE DE MOUROUX POUR  
L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE LOCALE DE TYPE  
TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 8 décembre 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/34 de la commune de Mouroux du 27 mars 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2015/545 du 7 octobre 2015 relative au renouvellement de la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération n°2018/55 du 3 juillet 2018 de la Commune de Mouroux ;
- VU** la délibération n°2018/268 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2018 ;
- VU** le rapport n°2019/16 à 21 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type transport à la demande annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant avec la Commune de Mouroux.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en place du service délégué.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE



## Séance du 13 février 2019

### Délibération n° 2019/21

# CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE POUR L'ORGANISATION D'UN TRANSPORT A LA DEMANDE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la CCVE n°3-5 du 25 juin 2013 relative à la demande de délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2013/229 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence à la Communauté de Communes Val d'Essonne en matière de service de transport à la demande du 27 août 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CCVE n°56/2016 du 24 mai 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de Transport à la Demande avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/976 du 13 juillet 2016 relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CCVE n°49-2017 du 09 mai 2017 approuvant l'avenant n°2 de délégation de compétence en matière de Transport à la Demande avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2017/ 293 du 30 mai 2017 relative à l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CCVE n°155-2017 du 11 décembre 2017 approuvant l'avenant n°3 de délégation de compétence en matière de Transport à la Demande avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2018/034 du 14 février 2018 relative à l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CCVE n°167-2018 du 18 décembre 2018 relative à la demande de délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

- VU** le rapport n°2019/16 à 21 ;  
**VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : Approuve la convention par laquelle la Communauté de communes du Val d'Essonne reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation du transport à la demande de la Communauté de communes.

**ARTICLE 2** : La tarification applicable est la tarification francilienne.

**ARTICLE 3** : La participation d'Ile-de-France Mobilités au financement du service est de 18 059 € (valeur 2018) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

**ARTICLE 4** : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

**ARTICLE 5** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE